
TITRE TEXTE : Décret n° 98-80 du 27 janvier 1998 relatif au contrôle de la position en francs CFA et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger.

REFERENCE : J.O. n° 5787 du 28 février 1998, page 136.

Article premier. – Les créances en francs CFA et en toutes autres devises que les établissements bancaires et financiers établis au Sénégal détiennent sur l'étranger et les engagements en francs CFA et en toutes autres devises qu'ils ont à l'égard de l'étranger, sont soumis au contrôle du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. – Pour l'exécution du présent décret, il faut entendre par " étranger ", tous les pays autres que ceux de l'UEMOA.

Art. 3. – Le Ministre chargé des Finances peut déléguer son pouvoir de contrôle à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui l'exerce par voie d'instructions aux banques et établissements financiers.

Art. 4. – Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 95-774 du 18 septembre 1995 relatif au contrôle de la position en francs CFA et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.
